CHÂTENAY-MALABRY

République Française *Liberté - Egalité - Fraternité*

Délibération n° 064

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 JUIN 2023

TOURISME
Taxe de séjour : tarifs.

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, le 22 juin à 19 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de CHÂTENAY-MALABRY légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Carl SEGAUD, Maire de Châtenay-Malabry.

VOTE

UNANIMITÉ

PRÉSENTS
M. SEGAUD, Maire de Châtenay-Malabry.

M. GHIGLIONE, Mme FRAISSINET, M. BACHELIER, Mme TSILIKAS, M. DE SAINT-JORES, Mme PEYTHIEUX, M. DEBROSSE, Mme SHARSHAR, M. FEUGÈRE, Mme BOËZENNEC, M. DEBRAY, Adjoints au Maire.

Mme SALL, M. KORDJANI, Mme GUILLARD, M. NAYAGOM, M. ROLAO, M. DESSEN, Mme BARROSO, Mme QUEMERC'H, M. SIFFREDI, Mme DEFACQ-MULLER, M. PEYTOUR, Mme AUFFRET, Mme HERVÉ, Mme JOUËT, M. MARZUOLI, Mme CANET, M. LEMOINE, M. MOTTIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS
Mme SOURY, M. AMRAM, M. COQUIN, Mme LÉON, Mme ROMAN, M. PEYRAT, M. BALTZER, M. DIEUDONNÉ, Mme SENE, Conseillers Municipaux.

PROCURATIONS

Mme SOURY	procuration à	M. GHIGLIONE
M. AMRAM	procuration à	M. DESSEN
M. COQUIN	procuration à	Mme FRAISSINET
Mme LÉON	procuration à	Mme PEYTHIEUX
Mme ROMAN	procuration à	Mme BARROSO
M. PEYRAT	procuration à	Mme QUEMERC'H
M. BALTZER	procuration à	M. DEBRAY
M. DIEUDONNÉ	procuration à	M. MARZUOLI
Mme SENE	procuration à	M. LEMOINE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. DE SAINT-JORES, Adjoint au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.2333-26 à L.2333-47, R.2333-43 à R.2333-57 et R.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 27 mars 2009 relative à l'institution d'une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour,

VU la délibération n° 089 du 27 septembre 2018 relative à la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT que le barème fixant les tarifs planchers et plafonds de la taxe de séjour étant revalorisé chaque année, il convient de revoir les tarifs communaux non modifiés depuis le 1er janvier 2019,

CONSIDÉRANT la saisine de la commission n° 5 « Culture, Vie Associative et Animation, Relations Internationales, Tourisme »,

SUR PROPOSITION de Madame PEYTHIEUX, rapporteur de ce dossier,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La taxe de séjour au réel est maintenue sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry.

ARTICLE 2 : Au 1er janvier 2024, les tarifs communaux de la taxe de séjour sont revus comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif communal au 1er janvier 2024	Taxe additionnelle CD92	Taxe additionnelle SGP	Tarif total
Palaces	4,60 €	10%	15%	5,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	10%	15%	4,13 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	10%	15%	3,13 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	10%	15%	1,28 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	10%	15%	1,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	10%	15%	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	10%	15%	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	10%	15%	0,25 €

Hébergements	Taux communal au 1er janvier 2024	Taxe additionnelle CD92	Taxe additionnelle SGP	Tarif total maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% Plafonné à 2,50 €	10%	15%	Plafonné à 3,13 €

ARTICLE 3 : La période de perception de la taxe est fixée à l'année civile. Le versement de la recette correspondante à la taxe de séjour se fera trimestriellement, par chèque au receveur de la commune, durant le mois suivant la période de collecte :
- 30 avril (période de référence du 1er janvier au 31 mars),
- 31 juillet (période de référence du 1er avril au 30 juin),
- 31 octobre (période de référence du 1er juillet au 30 septembre),
- 31 janvier de l'année N+1 (période de référence du 1er octobre au 31 décembre).

Cette recette sera versée par les propriétaires ou les gestionnaires des équipements concernés, ainsi que des plateformes de mise en relation par Internet.

Toute structure accueillant des touristes est susceptible d'être assujettie à la taxe de séjour.

ARTICLE 4 : Sont exonérés les personnes suivantes :
- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant de 20 € par nuitée.

ARTICLE 5 : Décide de n'appliquer aucun abattement sur la taxe de séjour.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera affichée par les propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements concernés sur le territoire de Châtenay-Malabry.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame le Comptable Public
- Les propriétaires ou gestionnaires des établissements concernés

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé le registre les membres présents.

MAIRIE DE CHATENAY-MALABRY 92 (Hauts-de-Seine)

Le Maire
Carl SEGAUD

MAIRIE DE CHATENAY-MALABRY 92 (Hauts-de-Seine)

Le Secrétaire de séance
Elie DE SAINT-JORES
Adjoint au Maire

Délibération
Reçue en Préfecture le : 27 JUIN 2023
Publiée ou affichée ou notifiée le : 27 JUIN 2023
Certifiée exécutoire par le Maire
En application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T